

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS

N° A_2026_004

Arrêté portant modification de l'arrêté n°A_2024_044
par le maintien du sens interdit Route de la Fruitière
et l'abrogation du sens interdit Rue de l'Ecole

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I-quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n°A_2024_044 du 15 mai 2024 créant un sens interdit Routes de la Fruitière et de l'Ecole ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et les bonnes conditions de circulation des véhicules,

Considérant le problème posé par la largeur de la route de la Fruitière et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent,

Considérant qu'il y a lieu de continuer à assurer la sécurité des usagers de ladite route de la Fruitière,

Considérant qu'il n'y a plus lieu de limiter l'accès à la rue de l'Ecole,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté n°A_2024_044 du 15 mai 2024 créant un sens interdit Routes de la Fruitière et de l'Ecole est modifié.

Article 2 : Le sens interdit instauré route de la Fruitière est maintenu.

Pour rappel, la circulation route de la Fruitière sera à sens unique montant à partir de l'intersection formée avec la route du Chef-Lieu (RD 123) et la route de Villard.

Article 3 : Le sens interdit instauré rue de l'Ecole est abrogé.

Article 4 : Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 5 : Les mesures édictées dans le présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Contamine-Sarzin, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex ou par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

A Contamine Sarzin, le 20 janvier 2026

Le Maire,



Georges CANICATTI